



D3101-Direction des finances-Gestion financière

## DECISION DU MAIRE N° d.2026.096

**Mise en œuvre par la ville de Versailles du dispositif de l'article L.1618-2 III du Code général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte à terme auprès de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) des Yvelines pour les disponibilités provenant de fonds faisant l'objet d'une dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1618-2 et L.2122-22 ;

Vu l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment pour les fonds provenant de l'aliénation du patrimoine ou d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026.03.1 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire de Versailles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026.03.3 du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026.03.4 du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et spécialement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° A 2026.1409 du 17 juillet 2026 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice 2026 de la ville de Versailles ;

La loi de finances pour 2004 permet aux collectivités locales de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116) dans des conditions très précises.

Cette possibilité est codifiée à l'article L.1618-2 du CGCT pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la collectivité, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, ou encore de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que les collectivités locales ont la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'État.

L'article 3 de la délibération n° 2026.03.4 relative à la délégation de compétences du Maire dispose que ce dernier a délégation pour recourir au dispositif décliné au III de l'article L.1618-2 du CGCT ; ainsi, l'exécutif de la Ville a délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22, pour appliquer le dispositif permettant de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État.

La Ville a procédé, le 21 juillet 2026, conformément à la délibération n° D.2025.09.49 du 25 septembre 2025, à la cession foncière du bâtiment situé 3, allée Pierre de Coubertin à Versailles (ancienne bibliothèque « L'Heure Joyeuse »), pour un montant de 3 015 000 €. Le produit de la cession a été encaissé le 28 juillet 2026 sur le compte de la Ville.

Il s'avère que les ressources susmentionnées ne seront pas mobilisées pour les besoins de trésorerie de la Ville sur une période prévisionnelle de douze mois. Aussi, il est particulièrement adapté de placer la somme correspondante en compte à terme. Les placements en comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'État ne présentent aucun risque et permettent de retrouver l'intégralité du capital initial, assorti des intérêts en vigueur.

Par la présente décision, il convient donc de procéder au placement de 3 015 000 € sur un compte à terme pour une durée de douze mois.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :**

- 1) de placer un montant de 3 015 000 € provenant de la cession foncière, par la ville de Versailles, du bâtiment situé 3, allée Pierre de Coubertin, réalisée le 21 juillet 2026 et encaissée le 28 juillet 2026, et dont l'emploi des fonds est différé ;
- 2) de souscrire, à ce titre, un compte à terme d'un montant de 3 015 000 € pour une durée de douze mois à compter du 3 août 2026 ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce placement ;
- 4) que M. le directeur général des services de la Ville et la Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*